



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

29 mai 2019

Pièce n° 1

Syndicat CGT FORD Blanquefort c. France
Réclamation n° 184/2019

RECLAMATION

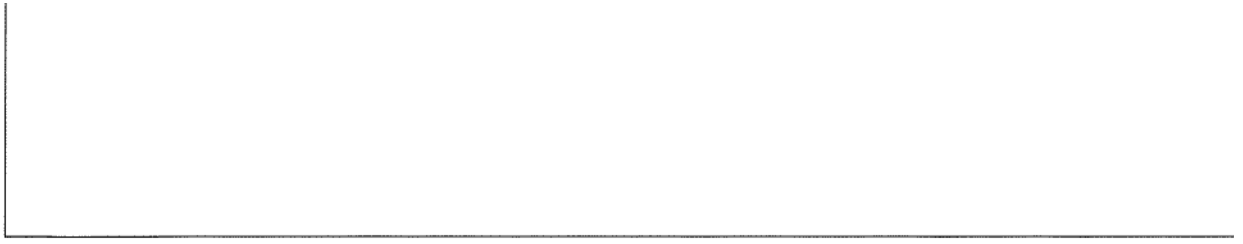
Enregistrée au Secrétariat le 20 mai 2019

COMITE EUROPEEN DES DROIT SOCIAUX –

**RECLAMATION FORMEE PAR LE SYNDICAT CGT FORD AQUITAINE INDUS'
CONTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**VIOLATION DES ARTICLES 2, 24, 25 ET 29 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPE
REVISEE LE 3 MAI 1996**

Blanquefort, le 24 avril 201



COMITE EUROPEEN DES DROIT SOCIAUX –

Le Syndicat CGT FORD Aquitaine Industries constitué le 29 août 1996, en suite de la loi du 11 décembre 1968 mettant en œuvre les accords de Grenelle de mai 1968 visant enfin en France la reconnaissance du syndicat dans l'entreprise, constitue un syndicat représentatif au sein de FORD Aquitaine Industries ayant son siège social à Blanquefort (33).

Une majorité des membres du Comité d'entreprise ont été élus par le personnel sur une liste proposée par ledit syndicat.

Il est affilié depuis sa création à l'union départementale des syndicats CGT du département de la Gironde ainsi qu'à la fédération de la métallurgie CGT et se trouve être partie intégrante de la Confédération générale du travail.

Le syndicat est aujourd'hui confronté à un Plan de restructuration visant à supprimer l'ensemble des emplois de cette entreprise (850 emplois) qui va cesser sa fabrication sur le site Blanquefort (boîte de vitesse automatique destinée à équiper les véhicules automobiles FORD).

Le syndicat et ses adhérents vont être très rapidement confrontés à la notification des licenciements pour motif économique pour lesquels les juges français en l'absence de motif valable ne peuvent ordonner ni la réintégration de ces salariés, ni une indemnisation adéquate de la perte de leur emploi compte-tenu tant de la loi du 13 juillet 1973 mais aussi de l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 toutes deux insérées sous les dispositions de l'article L 1235-3 du Code du Travail.

Au-delà de ces considérations de temps et d'opportunités,

Le syndicat CGT FORD Aquitaine Industries invite le Comité Européen des droits sociaux dans le cadre de la présente réclamation à déclarer que la France ne respecte pas les articles 2, 24, 25 de la Charte sociale Européenne telle que révisée le 3 mai 1996 au regard de son Code du Travail modifié notamment par l'ordonnance Macron en date du 22 septembre 2017 et plus particulièrement des dispositions des articles L 1233-2, L 1233-4, L 3133-1, L 3133-3, L 3133-4, L 3133-5, L 3133-6, L 3133-7, L 3133-8, L 3133-9, L 3133-10, L 3133-11, L 3133-12, L 3133-13, L 3133-14, L 3133-15, L 3133-16, L 3133-17 et D 3253-5 du Code du Travail

- En tout premier lieu, l'article 2-2 de la Charte sociale européenne prévoit le paiement des jours fériés payés.

Autrement dit, la législation nationale devrait instituer plusieurs jours fériés chômés et payés.

Il n'en est rien en France sachant que seul le premier mai constitue ce jour férié chômé et payé.

Pour le surplus, la législation française renvoie à la convention collective qui a souvent le rôle de compléter la loi.

Toutefois, la protection conventionnelle en France ne permet pas la couverture de près de 4 millions de salariés, ce qui est tout à fait considérable.

Ces derniers ne bénéficient alors que de ce premier mai et ce, en toute violation de votre Charte sociale.

- D'un second chef, il apparaît que l'article 25 du texte européen prévoit expressément « l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créances d'insolvabilité de leur employeur ».

Le document européen ne se contente pas d'une protection partielle mais rappelle au contraire effectif des salariés à la protection de toutes leurs créances issues tant de l'exécution que de l'annulation de leur contrat de travail.

de leur contrat de travail.

COMITE EUROPEEN DES DROIT SOCIAUX –

Pourtant, la législation française ne prévoit qu'une protection partielle limitant la garantie de protection confiée depuis 1974 à l'Assurance Garantie des Salaires à un plafond qui depuis 2017 est divisé par plus de deux, laissant par là même de très nombreux travailleurs et plus particulièrement les personnels d'encadrement en difficultés qui très vite compte-tenu de leur niveau de rémunération atteignent très rapidement ledit plafond ne permettant pas ainsi la prise en charge intégrale de la charge du fait de l'insolvabilité de leur employeur.

Là encore, les dispositions des articles L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14, L 3253-15 et L 3253-5 du Code du travail français méconnaissent la portée de l'article 25 de la Charte européenne de 1961 révisée en 1996.

- D'un troisième chef, l'article 24 de la convention du Turin à son alinéa 1^{er} rappelle que pour le licenciement pour motif économique, une cause nécessaire apparaît indispensable pour que le licenciement soit bénéficié d'un motif valable de rupture du contrat de travail.

Pour autant, le droit français depuis la loi du 13 juillet 1973 insérée sous l'article L 1233-3 du Code du Travail n'envisage que l'énonciation d'une simple cause réelle et sérieuse.

La nécessité, le caractère indispensable du licenciement pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'entreprise apparaît constituer un motif de licenciement plus restreint que celui énoncé par la Charte européenne française qui a toujours ignoré cette notion.

Là aussi, la législation nationale n'apparaît pas en adéquation avec les dispositions expresses de la Charte européenne.

- Enfin, l'article 29 de votre Charte vise la nécessité d'informer et de consulter les travailleurs concernés en temps utile pour tout licenciement économique collectif et plus particulièrement les possibilités d'éviter ou de limiter ces licenciements ou/et d'en atténuer les conséquences notamment par le recours au reclassement de ces travailleurs.

Votre Charte ne limite pas le périmètre géographique de ce processus de reclassement mettant en avant les possibilités d'éviter le licenciement.

Pour ce faire, si l'entreprise appartient à un groupe, le périmètre de reclassement a pour front le dudit groupe, pris dans son périmètre national, européen et international.

Tel est à notre avis le sens de la Charte sociale européenne qui entend de manière volontairement circonscrite pour les salariés les effets d'un licenciement économique collectif reposant sur une cause réelle et sérieuse.

Telle était la posture de la loi française dans sa rédaction issue de la loi de modernisation sociale du 18 janvier 2002 et de la loi du 18 mai 2010 (voir en ce sens anciens articles L 1233-4 et L 1233-5 du Code du Travail).

Cette protection a disparu avec l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 qui a abandonné le champ du reclassement les périmètres européen et international du groupe...

La loi française s'est repliée sur le groupe auquel appartient l'entreprise contenu dans l'hexagone pas au-delà alors même que l'économie se mondialise chaque jour davantage...

Manifestement, une fois de plus la législation nationale est en contradiction totale avec l'objectif de

manifestement, une fois de plus la législation nationale est en conformité avec l'esprit qui
de la charte de Turin.

COMITE EUROPEEN DES DROIT SOCIAUX –

Dans ces conditions, le syndicat requérant vous demande en conséquence dans le cadre de procédure d'urgence de dire et juger que les règles légales française insérées sous les articles L 12 2, L 1233-4, L 3133-1, L 3133-3, L 3133-4, L 3133-5, L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14 3253-17 et D 3253-5 du Code du Travail sont contraires aux dispositions des articles 2, 24 alinéa 25 et 29 de la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996.

Fait à Blanquefort, le 24 avril 2019

Pour le Syndicat CGT FORD Aquitaine Industries,

Le bureau,

Le secrétaire général,

Philippe Roubaud

Le secrétaire général adjoint,

Vincent ALAUZE

Le trésorier,

Thomas LANGE

Le trésorier adjoint,

LAUJAC Antoinette

Laujac

Le 2^{ème} trésorier adjoint

P. KACPRZAK

L'administrateur en charge de la syndicalisation,

CAPTIF

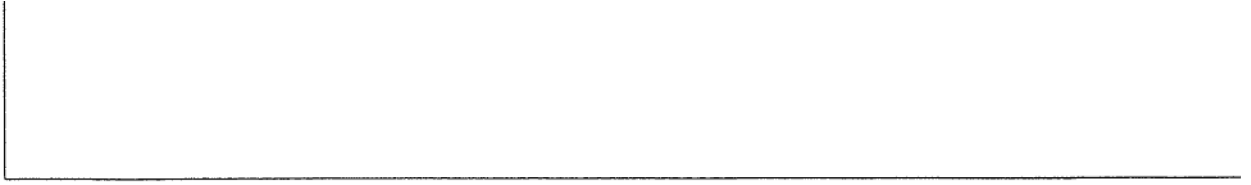
L'administrateur en charge de la formation,

E. LAFAYE

L'administrateur en charge des relations avec le CSE,

G. LAMBERSÉND

Lafaye



COMITE EUROPEEN DES DROIT SOCIAUX –

Liste des pièces jointes :

1. Statut syndicat CGT FORD Aquitaine Industries en date du 29/08/1996 révisé le 15 a
2. Récépissé du dépôt des statuts du syndicat et de la nouvelle composition de son bureau
3. Projet de licenciement pour motif économique et de Plan de sauvegarde de l'Emploi
juin 2018
4. Articles L 1233-4 et L 1233-4-1 du Code du Travail 2016
5. Articles L 1233-4 et L 1233-4-1 du Code du Travail 2018
6. Articles L 3133-1, L 3133-3 et L 3133-4, L 3133-5 du Code du Travail
7. Articles L 3253-8, L 3253-9, L 3253-10, L 3253-14, L 3253-17 et D 3253-5 du
Travail
8. Ancien article D 143-2 du Code du Travail
9. Convention OIT n°158

